ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE MOREAC

Arrêté n° 2026-535

DOSSIER N° PC 56140 26 00046
Déposé le : 12/08/2026

Affiché le : 26/08/2026

Demandeur	SCEA DE KERLADEN représentée par Monsieur LE CLEZIO Régis
Demeurant	Les 3 Alouettes 56500 Évellys
Pour	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture et aménagement d'une aire de lavage
Sur un terrain sis	1 Kerladen 56500 MOREAC cadastré WA15

SURFACE DE PLANCHER

Existante :
Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole : 1 363,00 m²

Créée :
Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole : 1 415,70 m²

Démolie :
Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu le règlement des zones Aa (projet) et Na du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en date du 29/09/2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15/10/2026 ;

Considérant que la demande concerne la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que d'une station de lavage et que l'ensemble est destiné à abriter du matériel agricole ou à procéder au nettoyage et à l'entretien de ce matériel ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut qu'au titre de la législation du Code de l'Urbanisme.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 02 novembre 2026

Fait à MOREAC
Le 02 novembre 2026

MAIRIE DE MOREAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.